RÈGLEMENT (CEE) N° 363/75 DE LA COMMISSION

du 13 février 1975

portant modification des règlements (CEE) n° 3062/74 et (CEE) n° 314/75 concernant certaines adjudications permanentes pour l'importation de sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 (2), et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 16 paragraphe 5 et son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial (3), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3062/74 de la Commission, du 3 décembre 1974, concernant une adjudication permanente pour la détermination de subventions à l'importation de sucre blanc et brut (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 313/75 (5), a ouvert une adjudication permanente ; que parallèlement à celle-ci, le règlement (CEE) n° 314/75 de la Commission, du 7 février 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination de subventions à l'importation de sucre blanc et brut sans autorisation d'exporter ultérieurement en franchise du prélèvement une quantité correspondante (6), a ouvert une deuxième adjudication permanente ;

considérant que, dans l'intérêt d'une participation d'un nombre d'offrants aussi élevé que possible dans le cadre des deux systèmes d'adjudication, il convient d'admettre sous certaines conditions qu'un seul offrant peut participer à la même date aux deux adjudications pour la même quantité de sucre ; que, à cette fin notamment, il est nécessaire de procéder à plusieurs modifications des dispositions en vigueur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 paragraphe 3 sous b) *in limine* des règlements (CEE) n° 3062/74 et (CEE) n° 314/75 est ajouté le texte suivant :

« sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 troisième alinéa. »

Article 2

Le texte de l'article 7 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 3062/74 et (CEE) n° 314/75 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les offres ainsi que, le cas échéant, les annulations des offres en cas de doubles offres sont communiquées sous forme anonyme sans délai à la Commission. »

Article 3

Le texte de l'article 5 paragraphe 4 des règlements (CEE) n° 3062/74 et (CEE) n° 314/75 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que :

a) s'il est décidé sur le montant maximal de la subvention, visé à l'article 8 paragraphe 1, le jour de l'expiration du délai de présentation des offres,

b) si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou partie déterminée de la quantité totale indiquée dans l'offre.

En outre, un offrant peut soumettre une offre pour une seule et même quantité de sucre tant pour une adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 3062/74 que pour une adjudication partielle, ayant lieu à la même date, en vertu du règlement (CEE) n° 314/75. Les deux offres concernées doivent être soumises auprès de l'organisme compétent d'un seul État membre et comporter la mention suivante : « offre double ».

En ce qui concerne les offres comportant la mention « offre double » l'offrant a

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.
(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 324 du 4. 12. 1974, p. 7.
(5) JO n° L 35 du 8. 2. 1975, p. 8.
(6) JO n° L 35 du 8. 2. 1975, p. 11.

— le droit de ne constituer la caution d'adjudication relative à la quantité de sucre concernée que dans le cadre d'une des deux adjudications partielles,

et

— l'obligation lorsqu'il devient adjudicataire pour les deux offres de l'offre double concernée, de faire annuler une des deux offres sur demande écrite parvenue auprès de l'organisme compétent de l'État membre en cause dans les deux jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai de présentation ».

Article 4

Le texte des mentions à inscrire en vertu de l'article 30*ter* du règlement (CEE) n° 2637/70 [1] dans certains certificats d'importation en application du règlement (CEE) n° 314/75 est remplacé par le texte suivant :

« subvention à l'importation applicable . . . . . par 100 kg (règlement (CEE) n° 314/75) »

« Einfuhrsubvention . . . . . je 100 kg (Verordnung (EWG) Nr. 314/75) »

« import subsidy applicable . . . . . per 100 kg (Regulation (EEC) No 314/75) »

« sovvenzione all'importazione applicabile . . . . . /100 kg (regolamento (CEE) n. 314/75) »

« invoersubsidie . . . . . per 100 kg (Verordening (EEG) nr. 314/75) »

« tilskud til indførsel . . . . . pr. 100 kg (forordning (EØF) nr. 314/75) ».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.